



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

LA SÉANCE ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe, tenue à l'Hôtel de ville de Sainte-Barbe, le lundi 10 juillet 2023 à 19h00, en conformité avec le Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par le maire suppléant Daniel Pinsonneault en l'absence de la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Marilou Carrier

M. Denis Larocque

Mme Miriame Dubuc-Perras

Mme Johanne Béliveau

Le conseiller M. François Gagnon est absent

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

2023-07-16

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08 CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX

ATTENDU que le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU que le parlement québécois a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) ;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a adopté le 20 novembre 2019, par le décret 1162-2019, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002, r.1) ;

ATTENDU que le règlement provincial est d'application uniforme pour toute la province et que la Municipalité doit appliquer le règlement sur son territoire ;

ATTENDU que le conseil municipal considère approprié d'adopter un nouveau règlement pour encadrer la garde des animaux sur son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné et qu'un projet de règlement est adopté lors de la séance précédente ;

En conséquence,

Il est proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Marilou Carrier

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2023-08 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Barbe.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Animal de ferme : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est destiné à la reproduction, à la vente, à l'alimentation humaine ou à toute autre fin lucrative et légitime. Comprend de manière non limitative, un cheval, une vache, un mouton, une volaille, un porc et une chèvre.

Animal domestique : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci, notamment dans son foyer. Comprends de manière non limitative, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les

oiseaux en cage, un petit mammifère ou un petit reptile non venimeux ni dangereux.

Animal sauvage : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts. Comprends de manière non limitative, les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Chien : désigne un chien domestique, mâle ou femelle.

Chien guide : Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'un handicap et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien de guide.

Chiot : Chien âgé de moins de six (6) mois.

Contrôleur : Toute personne nommée par le conseil et toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.

Fourrière : Endroit désigné par résolution du Conseil pour recevoir et garder tout animal errant de la Municipalité.

Gardien : Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence telle que prévu au présent règlement.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 4 ANIMAUX AUTORISÉS

L'élevage et la garde des animaux de ferme sont autorisés uniquement à l'intérieur des limites de la zone agricole.

Aucun gardien ne peut garder un animal sauvage mentionné à annexe A sur le territoire de la Municipalité.

Aucun gardien ne peut nourrir les bernaches, les canards et les goélands sur les rives et le plan d'eau du lac Saint-François et des canaux.

ARTICLE 5 NORMES ET CONDITIONS MINIMALES POUR LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Tout gardien d'animal doit s'assurer que :

- a) L'animal est dans un milieu propre et hygiénique sans accumulation de matières fécales ;
- b) L'animal sous sa garde a de la nourriture, de l'eau, de l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge ;
- c) L'animal a la possibilité d'exercices périodiques et suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumise à des exercices réguliers sous un contrôle ;
- d) Il n'y a pas de présence d'odeurs nauséabondes (à l'exception des élevages en zone agricole) ;
- e) Il n'y a pas de présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal ;
- f) Il n'y a pas d'infestation par les insectes ou les parasites ;
- g) Les soins vétérinaires nécessaires lui sont prodigués lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

Tout gardien d'un animal vivant normalement à l'extérieur ou qui est gardé sans supervision pendant des périodes prolongées devra s'assurer que l'animal se trouve dans un enclos ayant les caractéristiques suivantes :

- a) L'enclos est d'une superficie d'au moins deux (2) fois la longueur de l'animal dans toutes les directions ;
- b) L'enclos contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid et de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale ;
- c) L'enclos ou l'abri offre suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps.

ARTICLE 6 MAUVAIS TRAITEMENTS

Nul ne peut abandonner un animal.

Nul ne peut faire preuve de cruauté envers un animal, le maltraiter, le molester, le harceler, le maltraiter ou l'abuser.

Nul ne peut laisser un animal attaché à un objet fixe, si une chaîne ou un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde est attachée directement autour du cou de l'animal. Nul ne peut laisser un animal attaché à un objet fixe comme moyen principal de contention pendant une période prolongée ni le confiner dans un espace clos, y compris un véhicule, sans une ventilation adéquate.

Nul ne peut disposer d'un animal en l'enterrant sur un terrain public ou en le jetant aux ordures.

ARTICLE 7 COMBATS D'ANIMAUX

Il est prohibé d'entraîner ou de garder des animaux pour le combat et il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 LICENCE DE CHIEN

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir préalablement obtenu de la Municipalité une licence à cet effet. La licence est permanente et non transférable.

Tout gardien doit :

- a) Chaque année, faire enregistrer le chien, numéroter et licencier pour une année, ainsi que payer les frais annuels d'enregistrement ;
- b) S'assurer que la licence d'identité délivrée par la Municipalité est attachée au collier du chien et que le chien porte son collier en tout temps ;
- c) Obtenir une nouvelle licence d'identité et payer les frais applicables lorsque la licence d'identité originale est perdue.

ARTICLE 9 FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais applicables sont fixés par résolution.

Un chien utilisé comme guide ou pour aider une personne handicapée devra être enregistré et porter la médaille en règle. Toute personne qui produit une preuve satisfaisante à la Municipalité indiquant que le chien est nécessaire comme guide ou pour aider une personne handicapée sera exemptée de payer les frais d'enregistrement.

ARTICLE 10 NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est interdit de garder plus de trois (3) chiens et trois (3) chats dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. De plus, dans le cas d'un immeuble qui comporte plus de deux (2) logements, il est interdit de garder plus d'un (1) chien et de deux (2) chats par logement.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une chienne ou une chatte mets bas, les chiots ou chattons excédant le nombre maximal d'animaux domestiques peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six (6) mois.

ARTICLE 11 NUISANCES ET SALUBRITÉS

1. Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements troublent la paix et le repos de toute personne, ou pour le voisinage ;
- b) Lorsque le chien n'est pas tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc. ;
- c) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, sur une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien ;
- d) Le fait pour un gardien de laisser toute chienne en rut à l'extérieur d'un bâtiment fermé par des murs.

2. Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

3. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

4. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent Règlement.

5. Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de matières fécales et d'urine.

ARTICLE 12 ANIMAL ERRANT

Le contrôleur peut saisir un animal qui circule en liberté dans la Municipalité et le faire mettre en fourrière.

Toute personne peut saisir un animal qui circule en liberté dans la Municipalité et le faire mettre en fourrière.

Toute personne qui trouve un animal qui circule en liberté doit aviser la Municipalité ou le contrôleur.

ARTICLE 13 MISE EN FOURRIÈRE

Un animal saisi en vertu du présent règlement est considéré mis en fourrière au moment et au lieu où il est sous le contrôle du contrôleur.

Les frais de garde en fourrière sont les frais réels établis sur présentation de facture. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Le contrôleur doit s'efforcer de déterminer l'identité du gardien. Si le gardien de l'animal n'est pas trouvé, le contrôleur doit mettre l'animal en fourrière.

Le contrôleur doit garder l'animal pendant une période minimale cinq (5) jours excluants :

- a) Le jour même de la mise en fourrière ;
- b) Les jours fériés ;
- c) Les jours où la fourrière est fermée.

Durant la période de garde en fourrière, le contrôleur :

- a) Doit fournir de l'eau potable en tout temps et de la nourriture aux animaux ;
- b) Doit fournir aux animaux malades ou blessés mis en fourrières, les soins vétérinaires nécessaires pour les garder en vie.

Durant la période de garde en fourrière, le contrôleur peut, sans délai, procéder à l'euthanasie par injection intraveineuse d'un barbiturique concentré d'un animal gravement malade ou blessé mis en fourrière si, dans l'opinion du contrôleur et du vétérinaire, cela s'impose pour

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0

des motifs humanitaires. Une preuve d'euthanasie par injection intraveineuse d'un barbiturique concentré provenant d'un vétérinaire doit être fournie à la Municipalité.

Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

Un gardien ne peut tenir le contrôleur ou la municipalité responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture ou de sa mise en fourrière en vertu du présent règlement ou pour avoir soumis l'animal à l'euthanasie.

Durant la période de garde en fourrière, le gardien de l'animal peut obtenir la libération de l'animal pourvu qu'il :

- a) Paie les droits de libération ;
- b) Paie les coûts des soins donnés à l'animal ;
- c) Paie les frais supplémentaires du vétérinaire, s'il y a lieu, sur présentation de factures justificatrices ;
- d) S'il y a lieu, enregistre son chien à la municipalité en conformité avec le présent règlement.

Après l'expiration de la période de garde en fourrière minimale, le contrôleur doit offrir l'animal à l'adoption ou le transférer à un centre d'adoption animale sans frais et doit fournir une preuve à la Municipalité.

ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les responsables de l'application du présent règlement sont le fonctionnaire désigné et le contrôleur. La Municipalité peut conclure une entente avec une personne de l'extérieur pour l'émission des licences prévue à la section « Licence », pour la capture et mise en fourrière prévue à la section « Mise en fourrière » et l'application totale ou partielle du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le contrôleur sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0

ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse au fonctionnaire désigné et au contrôleur, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné et le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le fonctionnaire désigné et le contrôleur à délivrer les constats d'infraction.

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 800,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500,00 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement #MUN1597 concernant les chiens sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe adopté le 7 janvier 1998, ainsi que tous ses amendements.

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0

Bureau : 450 371-2504 • Courriel : info@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Avis de motion : 2023-06-05

Dépôt d'un projet de règlement : 2023-06-05

Adoption du règlement : 2023-07-10

Publication du règlement : 2023-07-11

Entrée en vigueur du règlement : 2023-07-11

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala) ;

Tous les simiens et les lémurien (exemple : chimpanzé, etc.) ;

Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion) ;

Tous les rapaces (exemple : faucon) ;

Tous les édentés (exemple : tatous) ;

Toutes les chauves-souris ;

Tous les ratites (exemple : autruche) ;

Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup) ;

Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx) ;

Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette) ;

Tous les ursidés (exemple : ours) ;

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0

Bureau : 450 371-2504 • Courriel : info@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com

Tous les pinnipèdes (exemple : phoque);

Tous les procyonidés (exemple : raton laveur) ;

Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique
(exemple : rhinocéros) ;

Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton,
le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope) ;

Tous les proboscidiens (exemple : éléphant) ;

Tous les lacertiliens (exemple : iguane) ;

Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée) ;

Tous les crocodiliens (exemple : alligator).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

Copie Certifiée Conforme à Sainte-Barbe, Québec

Ce 11 juillet 2023



Chantal Girouard

Directrice générale, greffière-trésorière

470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0

Bureau : 450 371-2504 • Courriel : info@ste-barbe.com • Internet : www.ste-barbe.com